

# Contrôler et discipliner les pauvres à Bruxelles : une analyse de la répression de la mendicité et du vagabondage durant la « période française » (1794-1814)

## MOTS-CLÉS

Pauvreté, vagabondage, révolution industrielle, discipline, contrôle, travail, atelier de travail, enfermement

## KEYWORDS

Poverty, vagrancy, industrial revolution, discipline, control, work, workhouse, confinement

## RÉSUMÉ

Cet article interroge les politiques de répression de la mendicité et du vagabondage mises en place à Bruxelles à l'aube de la révolution industrielle. Nous cherchons à montrer dans le cas de l'arrondissement de Bruxelles durant la période française (1794-1814) comment les politiques sociales ont également accompagné le contrôle et la disciplinarisation des pauvres en vue de les rendre plus compatibles avec les exigences du capitalisme industriel. Pour ce faire, deux types de politiques expérimentées dans la ville de Bruxelles sont étudiées. D'une part, la mise au travail des mendiant·es reconnus comme « valides » au sein de l'atelier de travail de Bruxelles. D'autre part, l'enfermement des pauvres mendiant·es et vagabond·es sans emploi au sein de la maison de détention de Vilvorde puis du dépôt de mendicité de la Cambre.

## ABSTRACT

**Controlling and disciplining the poor in Brussels: an analysis of the repression of begging and vagrancy during the 'French period' (1794-1814)**

This article examines the policies of repression of begging and vagrancy implemented in Brussels at the dawn of the industrial revolution. We seek to show in the case of the Brussels district during the French period (1794-1814) how social policies also accompanied the control and disciplining of the poor in order to make them more compatible with the demands of industrial capitalism. To this end, two types of policies experimented in the city of Brussels are studied. On the one hand, beggars recognised as 'able-bodied' were put to work in the Brussels workshop. On the other hand, the confinement of poor unemployed beggars and vagrants in the Vilvoorde detention centre and the Cambre begging depot.

## AUTEUR·E

Doctorant au centre de recherche METICES-ULB  
douglas.sepulchre@ulb.be

Aux premiers instants de la révolution industrielle, entre la fin du 18<sup>e</sup> et le début 19<sup>e</sup> siècles, les élites s'appliquèrent à discipliner et contrôler la classe ouvrière naissante en vue de la rendre plus compatible avec les nouvelles exigences du capitalisme industriel. Les politiques de traitement de la mendicité et du vagabondage déployées à Bruxelles pendant la « période française » (1794-1814) sont particulièrement emblématiques de cet effort disciplinaire.

## 1. Bruxelles, la révolution industrielle et la mise au pas des travailleur·es

La « période française », qui débuta en juillet 1794 par la conquête des territoires belges par l'armée républicaine de Sambre-et-Meuse et prit fin en 1814 lors la chute de l'Empire napoléonien, fut une période particulièrement mouvementée (Hasquin, 1993). D'un point de vue politique d'abord, elle fut marquée par la succession de différents régimes politiques (la Convention, le Directoire, le Consulat puis l'Empire) hérités de la Révolution française qui, ayant renversé la monarchie, consacra la domination de la bourgeoisie sur la société française. D'un point de vue économique, cette période fut marquée par l'entrée progressive de la « Belgique » dans la révolution industrielle (Lebrun, 1979). Après l'Angleterre, les territoires belges furent en effet les premiers à s'y engager, notamment par l'introduction de la mécanique (la *mule-jenny* et la *continue*) dans les industries textiles à la fin du 18<sup>e</sup> siècle. Bruxelles ne fut pas en reste, si bien qu'à la fin de l'Empire on estime que quatre à cinq mille ouvrier·es étaient employé·es dans l'industrie cotonnière (Thielemans, 1984). Le travail du textile se transforma donc profondément (Denizot, 1992 ; Guignet, 1979). Durant la 18<sup>e</sup> siècle, le filage et le tissage avaient majoritairement été exercés à domicile par des paysan·nes, le plus souvent des femmes, qui travaillaient pour leur compte ou celui d'un marchand. Désormais, avec l'introduction de machines telles que la *mule-jenny* ou la *continue*, se développèrent des manufactures regroupant un nombre plus important d'ouvrier·es, instituant par conséquent de nouvelles formes d'organisation du travail.

Les entrepreneurs à la tête de ces nouvelles manufactures s'adressèrent alors à une main-d'œuvre particulièrement marginalisée. Dans une recherche consacrée aux ouvrier·es gantois·es durant la période française, Jan Dhont a démontré que les premiers industriels recrutèrent leur main-d'œuvre parmi les couches sociales les moins intégrées de la ville. Pour faire fonctionner les premières manufactures cotonnières, ceux-ci se seraient adressés à « la masse la plus misérable, les meurt-de-faim, les vagabonds, les mendiants » (Dhont, 1954). Parmi ceux-ci, se trouvait par ailleurs une majorité de femmes et d'enfants. En effet, le travail de tissage et de filage au sein de manufactures, de surcroît quand il était mécanisé, exigeait peu de force ou de qualifications. Les entrepreneurs purent donc s'appuyer sur une main-d'œuvre fragile.

L'historiographie a déjà documenté comment un défi particulièrement complexe auquel furent confrontés les industriels et dirigeants de l'époque fut d'adapter la main-d'œuvre à la régularité et à la discipline des manufactures (Pollard, 1963). Les ouvrier·es qui entraient dans ces nouvelles manufactures avaient le plus souvent travaillé dans les champs ou comme tisseur·es et fileur·es à domicile - voire n'avaient jamais travaillé s'ils ou elles étaient plus jeunes. Ils et elles n'étaient donc pas accoutumé·es aux nouvelles exigences des manufactures. Témoigne de cela l'abondante littérature

de moralistes ou industriels dénonçant les comportements d'ouvrier-es, de vagabond-es et de mendiant-es jugé-es trop oisi-ves ou trop peu discipliné-es. À titre d'exemple, un fabricant de bonnets anglais du début du 19<sup>e</sup> siècle cité par Sidney Pollard (1963 : 255) témoignait :

*J'ai constaté le plus grand dégoût de la part des hommes à l'égard de tout horaire régulier ou de toute habitude régulière ... Les hommes eux-mêmes étaient très mécontents parce qu'ils ne pouvaient pas entrer et sortir à leur guise, prendre les vacances qu'ils voulaient et continuer à travailler comme ils en avaient l'habitude.<sup>1</sup>*

Pour discipliner cette nouvelle main-d'œuvre, les élites de l'époque eurent recours à différentes stratégies. Parmi celles-ci, une technique particulièrement répressive fut l'instauration en France du livret ouvrier qui, en l'an XII (1803), interdit à tout ouvrier-e de quitter son employeur sans l'autorisation de ce dernier (Stanziani, 2020). D'autres techniques, moins répressives et plus sophistiquées, furent également mobilisées (Pollard, 1963). Parmi celles-ci, le paiement à la tâche fut souvent défendu par les industriels. Également, certains moralistes promurent un nouvel ethos de vie qui condamnait l'oisiveté, la consommation d'alcool, la débauche ou encore l'usage du « mauvais langage ». L'historien E.P. Thompson a quant à lui montré comment l'horloge, comme outil de mesure du temps, est devenue en se démocratisant un dispositif de contrôle et de disciplinarisation des travailleur-es (Thompson, 1967).

Dans cet article, nous cherchons à montrer dans le cas de l'arrondissement de Bruxelles pendant la période française comment les politiques sociales ont également accompagné la mise au pas des pauvres en vue de les rendre plus compatibles avec les exigences du capitalisme industriel. Il s'agit d'étudier les politiques sociales les plus répressives qui ont été déployées vis-à-vis des mendiant-es et des vagabond-es et de montrer comment elles répondirent à un impératif de disciplinarisation et de contrôle du prolétariat naissant. Pour ce faire, deux types de politiques expérimentées dans la ville de Bruxelles à l'aube de la révolution industrielle sont étudiées. D'une part, la mise au travail des mendiant-es reconnu-es comme « valides » au sein de l'atelier de travail de Bruxelles. D'autre part, l'enfermement des pauvres mendiant-es et vagabond-es sans emploi au sein de la maison de détention de Vilvorde puis du dépôt de mendicité de la Cambre.

## 2. « Parvenir à l'extinction totale de la mendicité »

L'année qui suivit le coup d'état du 18 brumaire VIII (9 novembre 1799) lors duquel Napoléon Bonaparte prit le pouvoir, on assista à Bruxelles à un véritable tournant répressif concernant le traitement politique de la mendicité et du vagabondage. Les autorités se plaignaient que celles-ci faisaient dans la ville des progrès « effrayants » et affirmèrent leur souhait de mettre fin à ce « désordre ».<sup>2</sup> Elles avaient en effet constaté, par la voie d'un rapport réalisé par les commissaires de police de la ville, la présence de 1900 mendiant-es à Bruxelles. Parmi ceux et celles-ci, 1340 étaient domicilié-es dans la ville et 560 étaient identifié-es comme des vagabond-e-s. Parmi les 1340 mendiant-es domicilié-es, on distinguait

1 Traduction de l'anglais réalisée par nos soins.

2 AVB, Police communale, POL. 370, lettre du préfet au maire de Bruxelles, 28 frimaire IX.

enfin 870 « valides » et 370 « invalides ».<sup>3</sup> Rapporté à la population totale de la ville, Bruxelles comptait à cette époque à peu près trois pour-cent de mendiant·es et de vagabond·e·s.

Le 6 nivôse an IX (27 décembre 1800), le préfet de la Dyle (le département français qui correspondait assez exactement aux frontières du Brabant et dont Bruxelles était le chef-lieu) Louis-Gustave Doulcet-Pontécoulant publia un arrêté relatif à la création d'ateliers publics au sein duquel les mendiant·es reconnu·es comme « valides » devraient être employé·es.<sup>4</sup> L'arrêté faisait suite à un constat, partagé par le préfet en ces termes :

*Considérant que, si l'humanité, la justice et l'ordre social font un devoir au chef de l'administration de s'occuper du soulagement de l'indigence, ils ne lui commandent pas moins impérieusement d'employer tous les moyens qui lui sont confiés pour détruire la mendicité, où se réfugient trop souvent la paresse et tous les vices qui l'accompagnent [...]. Si le société doit secours et protection à l'indigence honnête, elle ne doit rien à ceux dont la pauvreté est le fruit de la fainéantise [...]. L'établissement des ateliers de travail offre le seul moyen de distinguer ces deux classes d'indigens.*

Cet arrêté jeta les bases d'une nouvelle approche du traitement de la mendicité et du vagabondage qui se poursuivit jusqu'en 1808. Outre les vagabond·es (qui ne pouvaient pas prouver une année de domicile à Bruxelles et devaient quitter la ville), cette politique était fondée sur la distinction entre trois types de mendiant·es : ceux et celles qui n'avaient pas de travail, ceux et celles qui ne pouvaient pas travailler et ceux et celles qui ne voulaient pas travailler. Le préfet de la Dyle Louis-Gustave Doulcet-Pontécoulant proposa lui-même de distinguer les mendiant·es en trois classes : « ceux qui peuvent travailler et mendient faute d'ouvrage ; ceux que l'âge ou les infirmités mettent dans l'impossibilité de pourvoir par le travail à leur existence ; ceux enfin qui mendient par fainéantise avec la faculté et les moyens de travailler pour vivre ».<sup>5</sup> À la même époque, le maire de Bruxelles Nicolas Rouppe affirmait lui aussi « qu'en tout pays la masse de pauvres est composée de trois sortes d'individus, et peut être distribuée en autant de classes » : « ceux qui souffrent chez eux des besoins pressans, auxquels ils ne peuvent pourvoir, faute d'occasion de travailler » ; « ceux qu'on appelle les invalides, tels que les enfans, les vieillards, les estropiés et les infirmes » ; et enfin, « ceux qui, quoique valides et à même de trouver de l'ouvrage, préfèrent au travail une vie oisive et errante ».<sup>6</sup> Joseph Fouché, qui fut ministre de la police sous le Consulat puis sous l'Empire, distinguait quant à lui « ceux à qui manque le travail », « ceux à qui manquent les moyens de travailler » et « ceux à qui manque la volonté de travailler ».<sup>7</sup> Les politiques déployées à l'égard des mendiant·es et vagabond·es dépendaient de la catégorie à laquelle ils et elles étaient assigné·es. Ainsi, l'arrêté du 6 nivôse an IX établit que les premier·es pourraient provisoirement garder l'autorisation de mendier dans l'attente qu'un refuge leur soit ouvert. L'atelier de travail permettait ensuite de distinguer les second·es des troisièmes, c'est-à-dire

3 AVB, Police communale, POL. 370, Liste renfermant approximativement le nombre de mendiants qui fréquentent habituellement la Ville de Bruxelles, 7 nivôse IX.

4 Arrêté portant création des ateliers publics, 6 nivôse IX (DOULCET-PONTÉCOULANT, L.-G., (éd.), *Préfecture de la Dyle. Recueil de pièces administratives sur les établissemens des ateliers publics et du refuge, ouverts à Bruxelles et à Vilvorde, pour l'extinction de la mendicité. 3e édition*, 1801, Bruxelles, Impr. de Weissenbruch, pp. 5-8).

5 DOULCET-PONTÉCOULANT, L.-G., *Extrait du mémoire statistique du département de la Dyle, adressé par le préfet au ministre de l'intérieur en l'an 10: description topographique et historique du département*, Bruxelles, 1801, s.n., pp. 184-185.

6 DOULCET-PONTÉCOULANT, L.-G., (éd.), *Préfecture de la Dyle*, op. cit., p. 53.

7 AÉB, Préfecture de la Dyle, 1100, lettre du ministre de la Police générale de la République aux préfets des départements, 7 fructidor IX.

les « vrai-es » pauvres des « faux-sse-s ». Les un-es iraient travailler dans l’atelier ouvert et les autres, récalcitrant-es au travail, devraient être pourchassé-s et enfermés-s.

Jusqu’à la fin de la période française, les archives témoignent du fait que les autorités furent très proactives en matière de répression de la mendicité et du vagabondage.<sup>8</sup> En effet, les forces de l’ordre furent sans cesse enjointes à arrêter les personnes qui y étaient surpris. Les instructions liées à l’arrestation des mendiant-es et des vagabond-es ne baissèrent pas jusqu’à la fin de l’Empire mais semblèrent ne jamais atteindre leur but. Les mendiant-es et vagabond-es devaient être envoyé-es à l’atelier de travail ou enfermés-es. Tout cela témoignait d’une vision de pauvres à qui on reprochait leur oisiveté et indiscipline. Les politiques les plus répressives devaient les débarrasser de tous ces traits, comme le défendit le maire de Bruxelles dans une lettre adressée aux commissaires de police :

*Pour parvenir à extirper la mendicité il faut un zèle soutenu. Il ne suffit pas de faire des tournées pendant un jour ou deux, il faut les continuer sans discontinuer. Et les mendiants qui remarqueront cette persévérance craindront d’en être la victime, et préféreront se livrer au travail et renonceront à la vie vagabonde et oisive qu’il mènent.*<sup>9</sup>

### 3. Forcer au travail : l’expérience de l’atelier des Minimes

L’arrêté du 6 nivôse an IX (27 décembre 1800) avait décidé de l’ouverture d’un atelier de travail à Bruxelles.<sup>10</sup> La mise au travail des pauvres au sein d’établissements ouverts par les autorités publiques n’était pas une invention récente. Au contraire, ce faisant, les autorités françaises renouaient avec une pratique d’Ancien Régime – celle de la *workhouse* en Angleterre, de l’*Hôpital Général* français ou de la *Tuchthuys* dans les Pays-Bas méridionaux – qui avait cherché à discipliner les pauvres par le travail (Tomkins, 2020). À la différence que cette fois-ci l’atelier de travail ne se présentait pas comme un lieu d’enfermement des pauvres. L’atelier de travail de Bruxelles, qui fut installé dans l’ancien couvent des Minimes, se donnait pour but « de rendre à l’industrie des bras paralysés par la misère et la paresse ».<sup>11</sup> Les ouvrier-es embauché-es seraient employé-es à « filer et tisser le chanvre, le lin, la laine et [le] coton pour en fabriquer des étoffes propres à la consommations des hôpitaux, des ouvriers et de la classe indigente ».<sup>12</sup>

8 Voir AVB, Police communale, POL. 370 et AÉB, *Préfecture de la Dyle*, 1087.

9 AVB, Police communale, POL. 370, lettre du maire de Bruxelles aux commissaires de police, 2 avril 1813.

10 Fred Stevens a consacré un article à l’atelier de Bruxelles. La perspective est cependant avant tout institutionnelle. Nous avons donc tenté de mettre en avant d’autres aspects de l’histoire de l’atelier, ce qui a nécessité la consultation de sources qu’il n’avait pas mobilisées (Stevens, 2006).

11 Arrêté sur le mode de distribution des secours à domicile, 8 ventôse IX (DOULCET-PONTÉCOULANT, L.-G., (éd.), *Préfecture de la Dyle...*, *op. cit.*, pp. 12-15).

12 Arrêté portant création des ateliers publics, 6 nivôse IX (DOULCET-PONTÉCOULANT, L.-G., (éd.), *Préfecture de la Dyle*, *op. cit.*, pp. 5-8).

Un règlement de l'atelier datant de 1809 donne une idée de son organisation.<sup>13</sup> Il comptait deux types de pauvres : les externes et les internes. Les premier·es n'étaient pas hébergé·es en son sein mais n'y venaient que la journée pour s'y nourrir et y travailler. Quant aux second·es – qui ne pouvaient pas être plus de soixante – il s'agissait d'orphelins qui avaient entre douze et quinze ans et logeaient à l'atelier. L'atelier ouvrait à six heures en été et à sept heures en hiver ; avant que le travail ne commence, avait lieu une distribution de pain. À onze heures, était distribuée la soupe, suivie d'une pause d'une heure. Ensuite, le travail reprenait, jusque sept heures en été et huit heures en hiver. Le contrat d'adjudication signé par l'entrepreneur Thierry Barthels (peu de temps après son ouverture, l'atelier avait été mis en entreprise) prévoyait qu'il rémunère ses ouvrier·es par un « salaire proportionné à la nature de leurs travaux et au temps qu'ils auront été employés, ou à la quantité d'objets qu'ils auront fabriqués ». Ainsi, le directeur était laissé libre de choisir entre une rémunération fixe ou à la pièce. Le prix du travail devait être fixé tous les six mois, mais devait avoir « pour base la moitié du prix commun du commerce ou de fabrique ». En rémunérant les ouvrier·es de l'atelier par un salaire qui équivalait à la moitié du salaire commun, on évitait soigneusement d'exercer une concurrence vis-à-vis des autres manufactures (Stevens, 2006 : 326). Une police disciplinaire très stricte avait été prévue par le règlement et un cachot avait même été installé. Ainsi, l'indiscipline ou la désobéissance à l'égard des gardiens étaient punies par la réclusion au sein du cachot. Il était interdit de fumer, au risque d'écoper de trois heures de réclusion, ou de se rendre saoul·e à l'atelier, sous peine d'écoper de six heures de réclusion, de voir sa ration de pain et d'eau réduite de moitié et, en cas de récidive, d'être dénoncé à la police et conduit en prison. Les rixes entraînaient elles aussi la dénonciation à la police, suivie d'un séjour en prison. Également, pour toute dégradation des outils ou du mobilier – « soit par négligence ou par paresse, soit par mutinerie ou méchanceté » – l'ouvrier·e devait travailler jusqu'à ce qu'il ou elle ait indemnisé les dégâts. Si ces derniers étaient plus conséquents, l'ouvrier·e pouvait être poursuivi·e. Le règlement prévoyait également de punir « les délits contre les bonnes mœurs et les actions déshonnêtes ».

L'atelier poursuivait deux objectifs. Le premier objectif visait à secourir par le travail les mendiant·es, surtout durant les mois d'hiver, lorsqu'ils et elles ne pouvaient être occupé·es par les travaux des champs. Le second objectif visait à former les mendiant·es à l'exercice d'un travail, comme le défendit le préfet dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur :

*J'ai cru [...] devoir me proposer un double but dans cet établissement : d'abord celui d'extirper la mendicité par le travail, et secondairement celui de former une espèce d'école pour les fabriques nationales, d'où les élèves puissent sortir instruits dans la pratique des procédés mécaniques auxquels nos voisins doivent l'espèce de supériorité dont jouissent leurs manufactures.<sup>14</sup>*

Seulement, le préfet plaçait avant tout ses espoirs dans les plus jeunes ouvrier·es de l'atelier. En effet, il estimait que les plus âgé·es étaient « pour la plupart sans aucun zèle, sans aucune aptitude » et « peu propres à former des ouvriers habiles ». Les plus jeunes ouvrier·es, des orphelin·es, seraient pour leur part plus susceptibles d'être formé·es à l'exercice « d'une profession certaine et lucrative » puis « d'enrichir le pays et l'état d'habiles artisans, qui peuvent un jour y naturaliser une branche d'industrie

13 ACPASB, CHS, C 722, Charges, clauses et conditions auxquelles se fera l'adjudication des travaux de l'ateliers de charité établi au local du cidevant couvent des Minimes à Bruxelles, 15 janvier 1809 ; ACPASB, CHS, C 722, Règlement pour l'atelier de charité, 28 août 1809.

14 Extrait d'une lettre du préfet adressée au ministre de l'Intérieur, 15 germinal IX (DOULCET-PONTÉCOULANT, L.-G., (éd.), *Préfecture de la Dyle...*, op. cit., pp. 37-38).

nouvelle ». Thomas Gillet, le premier directeur de l'atelier, ne dit pas autre chose. En effet, il affirma que « l'expérience » lui avait « prouvé que ce n'est pas un petit embarras que de donner du travail convenable à un mendiant de 40 ans, qui n'a jamais appris un métier, ni envie d'en apprendre, et dont les bras sont à demi-paralysés par la paresse ». <sup>15</sup> Ainsi, selon le directeur, les espoirs devaient être tournés vers d'autres mendiants :

*Le grand produit des ateliers de travail et l'utilité qui en dérivera, sont fondés sur le travail des femmes, des filles et des garçons, qui apprendront gratuitement un métier qui leur donnera du pain pour le reste de leurs jours, et répandront le goût du travail et les connaissances des fabriques dans les campagnes, où on a le plus grand intérêt à les voir prospérer.*

D'ailleurs, les listes recensant les personnes embauchées au sein de l'atelier attestent du fait que, si tous les âges et les deux sexes étaient représentés, y travaillaient néanmoins une majorité de femmes et d'enfants. <sup>16</sup> Ainsi, à la date du 24 germinal XI (14 avril 1803), sur les 347 ouvrier-es employé-es, dix-neuf avaient moins de dix ans et 174 avaient moins de vingt ans. En outre, toujours à la même date, il y avait 204 femmes pour 124 hommes. L'atelier des Minimes poursuivait donc bien un dessein disciplinaire. Il s'agissait, par la contrainte, de discipliner des pauvres et de les former à l'exercice d'un métier nouveau. C'est bien ce dont témoigne un ancien député, Armand-Gaston Camus, dans un récit de voyage dans lequel il décrit les ateliers de travail établis à Strasbourg et en Belgique :

*Il entre des hommes et des femmes de tout âge qui n'ont point de travail en ville ; des mères avec leur famille ; des domestiques sans condition ; des ouvriers sans maître ; des enfans que leurs pères et mères ne peuvent pas surveiller, parce que des travaux nécessaires à leur existence les tiennent hors de leur maison. Après cette entrée volontaire , les officiers de police par courent la ville : tout fainéant, tout mendiant est envoyé à l'atelier [...]. On revient les jours suivans, jusqu'à ce que, ayant acquis plus d'aptitude pour le travail, ou les manufactures ayant besoin d'un plus grand nombre d'ouvriers, les travailleurs quittent l'atelier public pour s'attacher à un manufacturier. Cependant l'habitude de mendier se perd, l'habitude de travailler se forme : et tel qui n'aurait été qu'un être dégradé à charge à lui-même, incommode à la société, devient un homme utile à lui et aux autres. <sup>17</sup>*

L'atelier, qui avait décliné durant ses dernières années d'existence et employait de moins en moins de monde, ferma ses portes en 1811 (Stevens, 2006 : 335-336). Un an auparavant, l'entrepreneur qui le dirigeait alors, un certain Gibson, dressait déjà un constat amer de l'expérience de l'atelier de travail. <sup>18</sup> D'un côté il soulignait que les travailleur-es étaient trop insouciant-es et paresseux-ses et qu'il n'y avait pas, disait-il, « douze personnes aux ateliers publics qui fassent la moitié d'ouvrage par jour qu'un ouvrier ordinaire fait dans une autre fabrique ». Enfin, il se plaignait du « flux et reflux presque continuel » des ouvrier-es qui, dès qu'une fabrique ouvrait, quittaient l'atelier pour rejoindre celle-ci.

15 GILLET, T., *Essai sur les moyens d'extirper la mendicité du sol de la république*, 1802, Paris, impr. Gillé fils, pp. 42-43.

16 ACPASB, CHS, C 722, État nominatif des individus existans aux ateliers de charité à Bruxelles à l'époque du 24 germinal XI, s.d

17 CAMUS, A.G., *Voyage fait dans les départemens nouvellement réunis, et dans les départemens du Bas-Rhin*, 1803, Paris, Baudouin, imprimeur de l'Institut National Paris, t. 1, pp. 170-174.

18 ACPASB, CHS, C 722, lettre de Gibson au préfet, 25 janvier 1808.



## 4. Enfermer : la maison de détention de Vilvorde et le dépôt de mendicité de la Cambre

### 4.1. LA MAISON CENTRALE DE DÉTENTION DE VILVORDE

En instituant un atelier de travail pour les pauvres reconnu·es valides, les autorités s'étaient données l'autorisation de faire arrêter toutes les personnes surpris·es en train de mendier. Elles étaient provisoirement envoyées à l'Amigo, une prison de Bruxelles où elles étaient interrogées par un commissaire de police. Sur la base du rapport de ce dernier, il appartenait ensuite au préfet de les libérer ou de prolonger leur détention. Dans le cas où il décidait de les enfermer, les mendiant·es étaient envoyé·es dans la maison centrale de détention de Vilvorde.<sup>19</sup>

Nous disposons de plusieurs statistiques qui recensent les mendiant·es et vagabond·es qui étaient enfermés dans la maison centrale de détention de Vilvorde. Celles-ci, souvent très détaillées, communiquent des informations relatives à l'âge des détenu·es, à leur profession, à leur conduite et à leurs perspectives de sorties. Ces documents nous permettent de proposer une image des pauvres détenu·es à la maison centrale de détention. Ici, nous tenterons de présenter ceux et celles qui étaient reclus·es à la date du 12 ventôse X (3 mars 1802).<sup>20</sup> À cette date, la maison centrale de détention renfermait quarante personnes condamnées pour cause de vagabondage et 42 pour cause de mendicité. Ces personnes venaient pour la plupart de la ville ou de l'arrondissement de Bruxelles. Beaucoup d'entre elles étaient domiciliées dans le département de la Dyle. Dans certains cas plus rares, des vagabond·es venaient d'autres départements, voire de beaucoup plus loin comme en atteste la présence d'un vagabond présenté comme « nègre » et né à Saint-Domingue. Parmi ces détenu·es, se trouvait une écrasante majorité de femmes : sur les 82 détenus, la prison renfermait 66 femmes mendiante ou vagabonde contre seulement seize hommes. La moyenne d'âge des détenu·es était très basse : ainsi, la majorité avait moins de trente ans. Enfin, les mendiant·es et vagabond·es qui étaient détenu·es dans la maison centrale de détention appartenaient tous et toutes aux classes les plus basses de la société comme l'indiquent les informations relatives à leur profession. Ainsi, on retrouvait de nombreux couturier·es, dentelier·es, fileur·es, travailleur·es journaliers et tricoteur·es. D'autres n'avaient pas de travail et étaient simplement présenté·es comme « mendiants » ou personnes « sans profession ».

La détention des mendiant·es et vagabond·es étant administrative, il ne revenait pas à une cour ou à un tribunal de se prononcer sur leur libération. Cette responsabilité incombait au préfet. Les vagabond·es, pour être libéré·es, devaient s'engager à quitter le département.<sup>21</sup> Quant aux mendiant·es, le préfet avait prévu dans une lettre adressée au maire de Bruxelles les conditions de leur libération. Il fut décidé que ceux et celles-ci, pour obtenir leur mise en liberté, devaient produire une déclaration signée par des proches (parents, ami·es ou bienfaiteur·es) s'engageant à « pourvoir à leur subsistance » et « répondant qu'à l'avenir ils ne mendieront plus ». La déclaration devait être remise au

19 Sur la maison de détention de Vilvorde (bien que le cas des mendiant·es et vagabond·es ne soit pas traité), se référer à Parée, 2000.

20 AÉB, Préfecture de la Dyle, 1088, Statistique des mendiants et vagabonds des deux sexes détenus dans la maison de détention à Vilvorde en vertu de l'arrêté des consuls du 5 brumaire an IX. Constaté à l'intervention du maire de ladite ville conformément aux ordres du préfet du département de la Dyle du 12 ventôse présent mois, 15 ventôse X.

21 AÉB, Préfecture de la Dyle, 1088.



maire qui la transmettait au préfet et à qui revenait la décision.<sup>22</sup> Dans la pratique pourtant, il semble que d'autres conditions devaient être respectées pour qu'un·e mendiant·e ou un·e vagabond·e puisse sortir de la maison centrale de détention. En effet, des statistiques de mise en liberté des mendiant·es et vagabond·es semblent indiquer que c'était avant tout la conduite et les qualités morales ou physiques des détenu·es qui déterminaient leur libération ou non.<sup>23</sup> Ils et elles recevaient une qualification qui renvoyait à leur conduite dans la prison (« bonne », « mauvaise », « passable »), à un état moral (« laborieux », « paresseux ») ou d'autres fois à un état physique (« malade »). Ainsi, les mendiant·es et vagabond·es qui purent être mis en liberté étaient en fait pour la plupart ceux et celles dont la conduite avait été perçue comme « bonne ». Les détenu·es qui ne furent pas libéré·es avaient eu un comportement qui avait été reconnu comme « mauvais », souvent « passable » ou avaient été identifiés comme étant « paresseux ». Ainsi, on peut comprendre leur détention comme une tentative de disciplinarisation. Le rôle de la maison de détention de Vilvorde consistait précisément à les discipliner par le travail au sein d'ateliers dans lesquels ils et elles avaient pour fonction de filer le lin, la laine, le coton et les étoupes.<sup>24</sup> Une fois que les détenu·es avaient appris à travailler, alors seulement pouvaient-ils et elles quitter la maison de détention.

## 4.2. LE DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE

Le décret du 5 juillet 1808 relatif à « l'extirpation de la mendicité » avait notamment prévu que des dépôts de mendicité soient créés dans chaque département de l'Empire. Il fut décidé que les mendiant·es arrêté·es dans leur département y soient envoyé·s.<sup>25</sup> La particularité du décret était que, à la différence des dispositions édictées avant, il ne proposait plus de catégorisation de ceux et celles-ci. Ainsi, rien dans l'arrêté ne prévoyait de distinguer les mendiant·es valides des mendiant·es invalides, ou encore des mendiant·es volontaires des mendiant·es involontaires (Leniaud-Dallard, 1979 : 173). Il était prévu que le dépôt de mendicité renferme l'ensemble des mendiant·es du département, et ce peu importe la classe qu'on leur assignait.

Après la publication du décret, les autorités de la Dyle cherchèrent des bâtiments qui pourraient l'accueillir.<sup>26</sup> Elles se tournèrent vers les bâtiments et anciennes dépendances de l'abbaye de la Cambre dans lesquels un dépôt fut ouvert le 29 novembre 1811. À l'occasion de son ouverture, le préfet Frédéric-Séraphin de La Tour du Pin, affirma ceci :

*Le préfet croit devoir prévenir que le dépôt de mendicité n'est point un hospice, mais un établissement dont le régime sévère a pour but principal d'inspirer aux mendiants le goût du travail et le désir de n'y pas séjourner longtemps. Comme ce régime sera rigoureusement observé, les individus qui ne se livrent à la mendicité que par paresse feront sagement de*

22 AÉB, Préfecture de la Dyle, 1088.

23 AÉB, Préfecture de la Dyle, 1088, Statistique des mendiants et vagabonds des deux sexes détenus dans la maison de détention à Vilvorde..., 15 ventôse X.

24 ROUPPE, N.J., *Tableau statistique de la maison de détention et de refuge de Vilvorde*, s.d., Bruxelles, Impr. de A. Leduc, pp. 26-27 et PARÉE, D., *op. cit.*, p. 197.

25 Décret impérial sur l'extirpation de la mendicité, 5 juillet 1808 (*Recueil des lois, décrets, arrêtés, règlements & circulaires concernant les établissements de bienfaisance*, 1871, Bruxelles, Weissenbruch, pp. 60-61).

26 Nous nous référons ici en partie à un mémoire consacré au dépôt de mendicité de la Cambre entre 1810 et 1872 (Meuwissen, 1981) ainsi qu'à un article rédigé par le même auteur et basé sur le mémoire cité (Meuwissen, 1982).

*s'adonner d'eux-mêmes et librement à un travail auquel ils seraient contraints au dépôt, outre la privation de leur liberté.*<sup>27</sup>

Le ministre de l'Intérieur, dans une circulaire visant à donner des instructions sur les dépôts de mendicité de l'Empire, ne tint pas un discours très différent de celui du préfet.<sup>28</sup> Il affirmait que, vu « l'état d'activité des travaux publics et particuliers », il n'y avait parmi les mendiant·es « que les infirmes et les paresseux ». Pourtant, assurait-il, tous les infirmes pouvaient trouver un asile dans les hospices et ceux et celles qui mendiaient le faisaient car ils et elles préféraient « devoir leur existence à la mendicité, et ne vivre assujettis à aucune règle ».<sup>29</sup> Les valides étaient pour leur part nécessairement paresseu·ses, insistait-il, parce que « tout le monde trouve du travail ». De telles observations amenèrent le ministre à affirmer que l'ensemble des mendiant·es pouvaient être « considérés comme plus ou moins coupables » et que la mendicité, qui était « un vice dans l'homme social », devait être réprimée. Ainsi, il défendit ceci :

*Les dépôts de mendicité doivent donc être considérés moins comme des asiles que comme des maisons de répression : il faut que le mendiant craigne d'y être renfermé ; il faut qu'il y soit moins bien que ne le sont chez eux les hommes des dernières classes de la société, dans le pays où le dépôt est établi ; il faut qu'il soit conduit à reprendre l'habitude du travail par la différence du sort des travailleurs et des non-travailleurs.*

D'ailleurs, le règlement provisoire qui avait régi la discipline au sein du dépôt de mendicité de la Cambre semblait très proche de celui d'un régime carcéral.<sup>30</sup> Il était prévu que les détenu·es se lèvent, en été, entre quatre et cinq heures du matin et, en hiver, entre six et sept heures ; le coucher avait lieu, en été, entre huit et neuf heures du soir et, en hiver, entre six et sept heures. Leur journée devait être rythmée par le travail et il était prévu que des ateliers soient organisés au sein même du dépôt. Les communications avec l'extérieur ne pouvaient avoir lieu que par voie de correspondance, celle-ci étant soumise à un contrôle du directeur du dépôt. Les communications personnelles des mendiant·es avec leurs parents, ami·e·s ou toute personne extérieure au dépôt étaient interdites. Enfin, tout acte d'indiscipline entraînait leur enfermement dans une salle de discipline, et la mise au pain et à l'eau. Dans certains cas, cette peine pouvait durer jusqu'à trois mois.

Il est difficile de présenter la population du dépôt de mendicité durant la période française. En effet, celui-ci a laissé pour ses premières années très peu d'archives (Meuwissen, 1981 : 191). Un état nominatif des mendiant·es bruxellois·es entré·es au dépôt entre le 1er et le 31 octobre 1812 donne cependant quelques informations.<sup>31</sup> Leur principal point commun était leur appartenance socio-professionnelle : les détenu·es, comme ceux et celles enfermé·es dans la maison de détention

27 Avis du préfet du département de la Dyle relativement à l'ouverture du dépôt de mendicité de la Cambre, 29 novembre 1811 (*Recueil des lois, décrets, arrêtés, règlements & circulaires...*, op. cit., p. 107).

28 Instructions sur les dépôts de mendicité, mai 1812 (*Recueil des lettres circulaires, instructions, programmes, discours et autres actes publics, émanés en 1812 du Ministère de l'Intérieur*, 1815, Paris, Imprimerie royale, pp. 175-190).

29 La consultation des archives du CPAS de Bruxelles ne permet pas de partager ce constat. Les hospices de Bruxelles ne comptaient jamais de places vacantes sur la longue durée. Dès qu'une place se libérait, elle était immédiatement prise par un pauvre qui était déjà inscrit sur une liste d'attente. Voir les registres des procès-verbaux des séances du Conseil Général des Hospices et Secours durant lesquelles la distribution des places vacantes dans les hospices était faite, comme par exemple ACPASB, CHS, C 1069.

30 Arrêté du ministre de l'Intérieur contenant le règlement provisoire pour le dépôt de mendicité du département de..., 27 octobre 1808 (*Recueil des lois, décrets, arrêtés, règlements & circulaires...*, op. cit., p. 54-79).

31 ACPASB, CHS, C 725, État nominatif des individus domiciliés à Bruxelles, entrés au dépôt de mendicité depuis le 1 octobre 1812 jusqu'au 31 inclusivement, 1er novembre 1812.

de Vilvorde, avaient occupé des métiers précaires. Par ailleurs, toujours à l'instar de la maison de détention, la plupart étaient des femmes.

Contrairement à ce qui avait été prévu, il semble qu'aucun atelier de travail ne fut organisé dans le dépôt avant 1818 (Meuwissen, 1981 : 293). Le dépôt de mendicité survécut à la chute de l'Empire et perdura bien au-delà de la période qui nous intéresse pour fermer ses portes en 1872.

## 5. Conclusion

En l'an X (1802), Thomas Gillet, qui était alors le directeur de l'atelier de travail de Bruxelles, avait remis au Comité de bienfaisance de Paris un mémoire portant sur les « moyens les plus propres pour extirper l'indigence du sol de République française ». <sup>32</sup> Par ce mémoire, il affirmait vouloir faire part de l'expérience qu'il estimait avoir menée avec « succès » à Bruxelles. Thomas Gillet défendait que les meilleurs moyens de détruire la mendicité consistaient à « rendre au travail ceux qui s'en sont écartés, [...] punir sévèrement les récalcitrants, et [à] apprendre des métiers aux enfans de mendiants, pour les empêcher d'avoir besoin, pour vivre, de retomber dans le même vice ». <sup>33</sup> Les politiques déployées à Bruxelles pendant la période française constituèrent une technique, parmi d'autres, d'assujettissement des pauvres, alors considérés comme oisifs et sans morale. L'abbé Sieyès, qui est connu pour son rôle dans la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme, parlait ainsi d'eux comme « une foule immense d'instruments bipèdes, sans liberté, sans moralité, ne possédant que des mains peu gagnantes et une âme absorbée » (cité par Castel, 1995 : 335). À Bruxelles et à la même époque, le responsable d'un refuge pour mendiants invalides évoquait des « individus vieillis dans l'habitude de la mendicité et dans tous les vices ». <sup>34</sup> Ceux et celles-ci devaient être disciplinés, contrôlés et formés au travail. En forçant les pauvres au travail, en pourchassant et en enfermant les récalcitrants, ces politiques ont veillé à mettre au pas une nouvelle classe de travailleur·es.

Les acteurs sociaux de l'époque ne déconnectaient d'ailleurs pas ces politiques des enjeux matériels contemporains. Dans son mémoire, Thomas Gillet lui-même ne manqua pas rapporter les politiques sociales aux exigences de l'industrie. Il constatait que de telles politiques profiteraient aux « fabricants » et à « leur industrie ». Celles-ci, estimait-il, avaient été ravagées par la révolution, les réquisitions et la conscription. Il y avait désormais trop peu d'ouvrier·es disponibles sur le marché du travail, ce qui avait indubitablement tiré vers le haut le « prix des journées ». Forcer les pauvres au travail au sein d'atelier et punir les récalcitrants était donc vu comme « un excellent moyen pour remédier aux inconvénients qu'on éprouve ». Puis, il terminait son raisonnement comme ceci :

*Au bout d'un certain tems il sortira de ces ateliers de bons tisserands exercés dans tous les procédés de leur art, qui travailleront pour la fabricans qui voudront les employer. En multipliant les ouvriers, on diminue les frais de fabrication, et le fabricant est à même de vendre ses marchandises à meilleur compte.* <sup>35</sup>

32 GILLET, T., *op. cit.*

33 *Ibid.*, pp. 4-5.

34 AÉB, Préfecture de la Dyle, 1169, lettre du directeur des prisons du 1er arrondissement au préfet, 1er pluviôse XI.

35 GILLET, T., *op. cit.*, pp. 45-46.

De tels propos illustrent bien l'idéologie des politiques de répression de la mendicité et du vagabondage qui portèrent le travail au cœur de leurs préoccupations. Elles contribuèrent à la constitution du salariat moderne qui, comme l'a montré Robert Castel, reposait sur le paradigme du « travail forcé » (Castel, 1995 : 251). Les premières concentrations industrielles réclamaient des conditions de travail auxquelles les travailleur·es refusèrent trop souvent de se soumettre. La contrainte, qui permettait d'attacher les travailleur·es aux manufactures mais aussi de tirer les salaires vers le bas, constituait dès lors un puissant outil de régulation du marché du travail.

## Bibliographie

- ADAMS T.M., 1990, *Bureaucrats and beggars: French social policy in the age of the Enlightenment*, Oxford, Oxford University Press.
- CLARK G., 1994, « Factory Discipline », *The Journal of Economic History*, vol. 54, n° 1, pp. 128 163.
- CASTEL R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, Gallimard.
- COATS A.W., 1958, « Changing Attitudes to Labour in the Mid-Eighteenth Century », *The Economic History Review*, vol. 11, n° 1, pp. 35 51.
- DENIZOT P., 1992, « Révolution industrielle et condition féminine : avant, après... », XVII-XVIII. *Revue de la Société d'études anglo-américaines des XVIIe et XVIIIe siècles*, vol. 35, n° 1, pp. 113 121.
- DHONDT J., 1954, « Notes sur les ouvriers industriels gantois à l'époque française », *Revue du Nord*, vol. 36, n° 142, pp. 309 324.
- DUPRAT C., 1993, « Pour l'amour de l'humanité » : le temps des philanthropes : la philanthropie parisienne des lumières à la monarchie de Juillet. Tome 1, Paris, Éditions du C.T.H.S.
- FORREST A., 1988, *La Révolution française et les pauvres*, Paris, Perrin.
- FOUCAULT M., 1972 *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Éditions Gallimard.
- GEREMEK B., 1987, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Age à nos jours*, Paris, Gallimard.
- GUIGNET P., 1979, « Adaptations, mutations et survivances proto-industrielles dans le textile du Cambrésis et du Valenciennois du XVIIIème au début du XXème siècle », *Revue du Nord*, vol. 61, n° 240, pp. 27 59.
- HAESSENNE-PEREMANS N., 1981, *La pauvreté dans la région liégeoise à l'aube de la révolution industrielle: un siècle de tension sociale, 1730-1830*, Paris, Librairie Droz.
- HASQUIN H. (dir.), 1993, *La Belgique française : 1792-1815*, Bruxelles, Crédit communal, pp. 271 299.
- HIGGS D., 1973, « Politics and charity in Toulouse. 1750-1850 », in *French government and society 1500-1850: essays in memory of Alfred Cobban*, London, Athlone Press, pp. 166 207.
- HUFTON O., 1973, « Towards an Understanding of the Poor of Eighteenth Century France », in *French government and society 1500-1850: essays in memory of Alfred Cobban*, London, Athlone Press, pp. 145 165.
- JARRIGE F., 2009, « Le travail discipliné : genèse d'un projet technologique au XIXe siècle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 110, pp. 99 116.
- JONES C., 1983, *Charity and Bienfaisance: the treatment of the poor in the Montpellier region 1740 - 1815*, Cambridge, Cambridge University Press.
- JONES C., 1989, *The Charitable Imperative: Hospitals and Nursing in Ancien Régime and Revolutionary France*, London, Routledge.
- KASDI M. & KRAJEWSKI F.G., 2008, « Dual Textile Manufacturing in Flanders from the XVIIIth to the middle of the XIXth century », *Revue du Nord*, n° 2, pp. 495 530.
- MALDERGHEM R. van, 1909, *Le refuge des vieillards aux Ursulines à Bruxelles 1805-1905*, Bruxelles, Oest.
- MEUWISSEN E., 1982, « Misères et misérables du dépôt de mendicité de la Cambre (1810-1872) », *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 593 624.
- MEUWISSEN E., 1981, *Le dépôt de mendicité de la Cambre (1810-1872)*, mémoire de maîtrise en Histoire, Bruxelles, Université libre de Bruxelles.

- NOIRHOMME A., 2011, « *Un atelier de charité dans les Marolles* », dans *Revue du Cercle d'Histoire de Bruxelles et Extensions*, n° 111, pp. 16 17.
- OLEJNICZAK W., 1991, « Change, Continuity, and the French Revolution: Elite Discourse on Mendicity, 1750-1815 », dans *The French Revolution in culture and society*, New York, Greenwood Press, pp. 135 150.
- PARÉE D., 2000, *La maison centrale de détention de Vilvorde (1799-1814)*, mémoire de maîtrise en Histoire, Bruxelles, Université libre de Bruxelles.
- POLLARD S., 1963, « Factory Discipline in the Industrial Revolution », *The Economic History Review*, vol. 16, n° 2, pp. 254 271.
- PROCACCI G., 1993, *Gouverner la misère : la question sociale en France, 1789-1848*, Paris, Editions du Seuil (L'Univers historique).
- SEPULCHRE D., 2018, *Le traitement de la pauvreté à Bruxelles pendant la période française (1794-1814) : état des lieux et économie morale*, mémoire de maîtrise en histoire, Université libre de Bruxelles.
- SCHMIDT C., 1914, « Les débuts de l'industrie cotonnière en France 1760-1806 », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 7, n° 1/2, pp. 26 55.
- SOLY H. & LIS, C., 2012, *Worthy efforts: attitudes to work and workers in pre-industrial Europe*, Boston, Brill.
- STANZIANI A., 2020, *Les métamorphoses du travail contraint*, Paris, Presses de Sciences Po.
- STEVENS F., 2006, « Het weldadigheidsatelier in het voormalig miniemenklooster te Brussel en de strijd tegen het pauperisme tijdens de Franse periode », dans *Recht in geschiedenis: een bundel bijdragen over rechtsgeschiedenis van de Middeleeuwen tot de hedendaagse tijd*, Leuven, Davidsfonds, pp. 323 338.
- THIELEMANS M.R., 1984, « Le démarrage industriel dans l'agglomération bruxelloise avant 1830 », *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, n° 149, pp. 151 183.
- THOMPSON E.P., 1967, « Time, Work-Discipline, and Industrial Capitalism », *Past & Present*, n° 38, pp. 56 97.
- THUILLIER G., 2022, « Le désordre de l'administration napoléonienne : l'échec des dépôts de mendicité (1808-1815) », *La Revue administrative*, vol. 55, n° 325, pp. 30 36.
- TOMKINS A., 2020, « Poverty and the workhouse », dans *The Routledge History of Poverty*, c.1450-1800, London, Routledge, pp. 234 249.
- VAN DEN EECKHOUT P., 1980, *Determinanten van Het 19de-Eeuwse Sociaal-Economische Leven Te Brussel. Hun Betekenis Voor de Laagste Bevolkingsklassen*, thèse de doctorat, Vrije Universiteit Brussel.
- VERBEKE A., 2019, « 'Wat bedroeft lot is oudt stijf ende arm te wesen' Waardigheid in verzoekschriften van verarmde Brusselse ouderen, c. 1750-1800. », dans *TSEG/ Low Countries Journal of Social and Economic History*, vol. 15, n° 4, pp. 63 98.
- WINTER A., 2009, *Migrants and urban change: newcomers to Antwerp, 1760-1860*, London, Pickering & Chatto (Perspectives in economic and social history).

## ARCHIVES

### Archives de l'État à Bruxelles (AÉB)

Fonds de la Préfecture de la Dyle : 1087-1100 et 1237-1240.

### Archives de la Ville de Bruxelles (AVB)

Fonds de la Bienfaisance publique : S 103 1, S 105 C ½, S 105 C ½ suite, S 111 C 1 et 2190.

Fonds de la Police communale : POL. 370.

### Archives du CPAS de Bruxelles (ACPASB)

Fonds Direction

- Portefeuille municipal
- Administration des établissements
- Administration des hospices de vieilles femmes

Fonds du Conseil des Hospices et Secours (CHS) : C 3, C 7, C 335, C 393, C 460-466, C 517, C 649-661, C 669, C 722-7252, C 728, C 1069-1074, C 1605.

### Archives nationales de France (ANF)

Fonds des archives postérieures à 1789 et sous-série des prisons : F 16/999, Département de la Dyle. État du nombre des pauvres et des ressources affectées à leur service dans les diverses communes du département de la Dyle, 1808.

## SOURCES ÉDITÉES

CAMUS A.G., 1803, *Voyage fait dans les départemens nouvellement réunis, et dans les départemens du Bas-Rhin*, Paris, Baudouin, imprimeur de l'Institut National Paris, 2 t.

*Code administratif des établissements de bienfaisance, ou recueil complet des lois, arrêtés et règlements en vigueur en Belgique, concernant les hospices, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, le régime des enfants trouvés, les insensés ... publié ... par les soins de l'administrateur général des établissements de charité et des prisons de la Belgique. 2e édition revue, corrigée, et considérablement augmentée*, 1837, Bruxelles, Berthot.

*Comptes généraux des hôpitaux, hospices civils, secours à domicile, et enfans abandonnés, de la Ville de Bruxelles et du premier arrondissement de la Dyle, an 1807, 1808*, Bruxelles.

DOULCET-PONTÉCOULANT L.-G., (éd.), 1801, *Préfecture de la Dyle. Recueil de pièces administratives sur les établissemens des ateliers publics et du refuge, ouverts à Bruxelles et à Vilvorde, pour l'extinction de la mendicité*. 3e édition., Bruxelles, Impr. de Weissenbruch.

DOULCET-PONTÉCOULANT L.-G., *Extrait du mémoire statistique du département de la Dyle, adressé par le préfet au ministre de l'intérieur en l'an 10: description topographique et historique du département*, 1801, Bruxelles, s.n.

GILLET T., *Essai sur les moyens d'extirper la mendicité du sol de la république*, 1802, Paris, impr. Gillé fils.

*Recueil des lois, décrets, arrêtés, règlements & circulaires concernant les établissements de bienfaisance*, 1871, Bruxelles, Weissenbruch.

*Recueil des proclamations et arrêtés des représentans du peuple français: envoyés près les armées du Nord, et de Sambre et Meuse, etc. ainsi que des ordonnances, réglemens et autres actes du magistrat, et autres autorités constituées de la ville et quartier de Bruxelles suivi du Recueil des loix de la république française, concernant la Belgique réunie et pays adjacens, et des proclamations, arrêtés, ordonnances, réglemens, etc. des autorités constituées, émanés à Bruxelles depuis l'organisation en départemens réunis*, s.d., Bruxelles, G. Huyghe, 25 vol.

ROUPPE N.J., *Tableau statistique de la maison de détention et de refuge de Vilvorde*, par M.J. Rouppe ..., s.d., Bruxelles, Impr. de A. Leduc.